



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing de Serres

1, Chemin de Liben
64121 Serres-Castet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2022 dans l'établissement "Pressing de Serres", implanté au 1 chemin de Liben sur la commune de Serres-Castet (64121). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pressing de Serres
1, Chemin de Liben - 64121 Serres-Castet
Code AIOT dans GUN : 0005206183
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène
- contrôle périodique
- utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Présentation de la société & Situation administrative

Le pressing de Serres exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison, dont une partie est effectuée par nettoyage à sec.

Le récépissé de déclaration n° 02/IC/516 a été délivré le 29 octobre 2002 pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées.

Suite au remplacement de sa machine de nettoyage à sec et au changement de solvant, l'exploitant a effectué, le 26 février 2019, une déclaration de modification d'une installation classée (preuve de dépôt n° 2019/0052 du 4 mars 2019).

La propriétaire du pressing exerce en affaire personnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
- et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative - Régime de classement des activités	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement Rubriques 2345 et 1978	/	Sous un mois, demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978
4	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8	/	Programmation sous un mois d'un contrôle périodique des installations

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
5	Solvants pouvant être utilisés	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9	/	Informations complémentaires, sous un mois, sur le solvant utilisé
9	Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques	Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.I et 10.1 1 Annexe I	/	Programmation sous 3 mois d'un contrôle des émissions canalisées de COV et justification du respect de la valeur limite d'émission totale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.6	/	/
3	Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3	/	/
6	Connaissance de produits - Etiquetage	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3	/	/
7	Surveillance de la pollution rejetée – Consommation annuelle	Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	/
8	Surveillance de la pollution rejetée – Plan de gestion de solvants	Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 décembre 2022 a permis de constater que le pressing de Serres utilise une machine de nettoyage à sec. L'exploitant a cependant supprimé fin 2018 l'usage du perchloroéthylène.

L'activité étant soumise à un contrôle périodique des installations ainsi qu'à une surveillance de la pollution rejetée, l'exploitant doit planifier sous un mois la réalisation de ces deux contrôles.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Rubriques 2345 et 1978)	
Prescription contrôlée :	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées</u>	
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<small>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".</small>	

Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées

Solvants organiques (Directive IED)

Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques	Régime
11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

Constats :

L'inspection a permis de constater que le pressing exerce une activité de nettoyage à sec. L'ancienne machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène a toutefois été remplacée fin 2018 par une machine utilisant un solvant de substitution. L'exploitant a procédé à la déclaration de modification d'une installation classée en date du 26 février 2019 (preuve de dépôt du 4 mars 2019).

La machine de nettoyage à sec utilisée est de marque ILSA IPURA 440 N. La capacité de cette machine est de 17,5 kg. L'activité du pressing relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 susvisée.

La nouvelle machine de nettoyage à sec fonctionne au solvant nommé KWL RP.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 susvisée.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant procède, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978 au moyen du CERFA 15274*03 accessible en ligne sur https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.6

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Il n'y a pas eu de changement d'exploitant depuis le récépissé n° 02/IC/516 en date du 29 octobre 2002.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'exploitant utilise une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant KWL RP. Cette machine a été mise en service le 20 septembre 2018. L'exploitant a procédé à la déclaration de mise en service le 26 février 2019 (preuve de dépôt n° 2019/0052 en date du 4 mars 2019).

Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'une maison à usage d'habitation.

Le solvant utilisé par la machine a une tension de vapeur à 20 °C (calculée) de 0,04 kPa, soit 40 Pa. Ces données figurent sur la fiche de données de sécurité (FDS) produite par l'exploitant en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

** Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait procéder à des contrôles périodiques de son installation. La nouvelle machine de nettoyage à sec ayant été mise en service le 20 septembre 2018, un premier contrôle périodique aurait dû être réalisé au plus tard le 20 mars 2019.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant programme un contrôle périodique de son installation. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la date de réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Solvants pouvant être utilisés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9

Prescription contrôlée :

Les solvants pouvant être utilisés sont :

[...]

- les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 susmentionné, et qui respectent les caractéristiques suivantes :

- une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse,
- une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse,
- une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse,
- un point éclair supérieur à 60 °C,
- une stabilité thermique aux conditions opératoires.

Constats :

Le pressing utilise pour son activité le solvant nommé KWL RP. La fiche de données de sécurité a été consultée lors de l'inspection. Elle mentionne un point d'éclair du produit supérieur à 61 °C.

En revanche, elle indique une teneur en composés aromatiques inférieure à 2 % et ne précise pas les teneurs en benzène, en composés aromatiques polycycliques et en composés halogénés.

Observations :

L'exploitant se rapproche de son fournisseur et transmet, sous un mois à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier que le solvant mis en oeuvre respecte les caractéristiques mentionnées à l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3

Prescription contrôlée :

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les FDS :

- du solvant utilisé pour la machine de nettoyage à sec (KWL RP),
- des détachants utilisés (Colorsol, Purasol, Lacol, Quickcol, Cavesol, Frankosol, Blutol et Colorsol).

Les bidons contenant le solvant KWL RP sont étiquetés.

Le symbole de danger repris dans la FDS est présent sur le bidon.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Surveillance de la pollution rejetée - Consommation annuelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant utilise environ 3 bidons de solvant (de 20 litres) par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Surveillance de la pollution rejetée - Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]

Constats :

Compte tenu du faible volume de solvant utilisé chaque année par l'exploitant (environ 3 bidons de 20 litres, soit environ 51 kg au total avec une masse volumique de 0,85 kg/l). Le suivi des factures d'achat du solvant permet de vérifier ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.I, et 10.1 & Annexe II

Prescription contrôlée :

Article 9.1.I

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Annexe I

La valeur limite d'émission totale est de 20 g/kg, exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché.

Article 10.1

[...] Dans les autres cas, des mesures périodiques [*des émissions canalisées de l'ensemble des COV*] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an,
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats :

La consommation annuelle de solvant par le pressing est d'environ 51 kg. Elle est très largement inférieure à 1 t/an.

L'exploitant n'a pas fait procéder à des mesures de surveillance des émissions canalisées de l'ensemble des COV rejetés par ses installations

Observations :

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant programme la réalisation d'une mesure de la pollution rejetée par ses installations (rejets canalisés de COV).

Il informe l'inspection des installations classées de la date retenue pour la réalisation de ce contrôle et transmet, dès réception, une copie des résultats des mesures réalisées.

Sous le même délai, l'exploitant justifie le respect de la valeur limite d'émission totale de 20 g/kg (rejets diffus et canalisés). Il précise notamment la quantité annuelle de produits nettoyés et séchés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites